



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 199

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec

Présentation

Présenté par
M. Raymond Gravel
Député de Limoilou



Éditeur officiel du Québec
1984

Projet de loi 199

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec

ATTENDU que la ville de Québec a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 95 des lois de 1929 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), modifié par l'article 10 du chapitre 102 des lois de 1939, par l'article 3 du chapitre 72 des lois de 1949, par l'article 1 du chapitre 68 des lois de 1970 et par l'article 447 du chapitre 72 des lois de 1979, est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *b*, *c* et *n* par les suivants:

« *b*) Les mots « cité », « ville » et « corporation » signifient la ville de Québec;

« *c*) Le mot « maire » signifie le maire ou le maire suppléant de la ville et les mots « échevin » ou « conseiller », les conseillers de la ville;

« *n*) Les mots « liste », « liste électorale », « liste des votants » signifient la liste des électeurs préparée conformément à la présente charte; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *p*, des suivants:

« *q*) Les mots « district électoral » et « quartier » signifient un district électoral délimité en vertu du chapitre II de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1);

« r) Les mots « nom et prénoms » pour une femme mariée ou une veuve, s'entendent, à son choix, de ses nom et prénoms, de ses prénoms joints au nom du mari, de ses nom et prénoms joints au nom du mari ou des nom et prénoms du mari, suivis du mot « Madame » lequel dispense, quant à elle, de toute mention de profession ou de métier;

« s) Le mot « parent » désigne un époux, une épouse, un père, une mère, un grand-père, une grande-mère, un beau-père, une belle-mère, un frère, une soeur, un beau-frère, une belle-soeur, un fils, une fille, un petit-fils, une petite-fille, un gendre et une bru ou, pour les membres d'une communauté, le supérieur ou son délégué dûment autorisé;

« t) Le mot « hôtel » désigne tout établissement pourvu d'aménagements spéciaux où, moyennant paiement, l'on trouve habituellement à manger et à loger;

« u) Les mots « maison de logements » désignent tout établissement pourvu d'aménagements spéciaux où, moyennant paiement, l'on trouve habituellement à loger sans toutefois pouvoir y manger. ».

2. La section IV de cette charte est abrogée.

3. L'article 14 de cette charte, remplacé par l'article 4 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 3 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 3 du chapitre 54 des lois de 1976 et par l'article 2 du chapitre 42 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

« **14.** La ville est représentée et ses affaires sont administrées:

a) par un conseil composé du maire et d'un conseiller pour chaque district électoral, exerçant leur charge jusqu'à l'entrée en fonction de leur successeur;

b) par un comité exécutif composé du maire comme président et de cinq conseillers, dont le maire suppléant *ex officio*;

c) par un directeur général nommé en vertu de l'article 173a.

Les mots « comité administratif », chaque fois qu'ils se rencontrent dans la présente charte, signifient « comité exécutif ».

4. L'article 18 de cette charte, remplacé par l'article 5 du chapitre 42 des lois de 1980 et modifié par l'arrêté en conseil numéro 1573-81 adopté le 10 juin 1981 en vertu de l'article 2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Le maire ou tout conseiller qui siège ou vote à une assemblée du conseil ou d'une commission du conseil sans avoir le cens d'éligibi-

lité et les qualités exigées par la présente charte est passible d'une amende de cent dollars à cinq cents dollars, en outre des frais, pour chaque assemblée à laquelle il assiste et de la même peine pour chaque vote qu'il donne lors d'une telle assemblée.»

5. L'article 20 de cette charte, remplacé par l'article 8 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session), est remplacé par les suivants:

«**20.** Lorsque le poste de maire ou de conseiller devient vacant plus de douze mois avant l'élection prévue à l'article 64*b*, le président d'élection entreprend les procédures d'une élection à ce poste par la publication, dans les huit jours qui suivent la vacance, de l'avis prévu à la cédule J.

Cette élection est conduite à tous égards comme une élection prévue à date fixe en faisant les adaptations nécessaires. Toutefois, si cette élection est tenue dans les douze mois qui suivent une élection générale visée à l'article 64*b*, le président d'élection dépose la liste des électeurs en vigueur lors de cette dernière élection dans les deux jours qui suivent la date de la publication de l'avis prévue à la cédule J. Ce dépôt tient lieu du recensement des électeurs.

Une personne élue lors de cette élection l'est pour le reste du mandat du membre du conseil qu'elle remplace.

«**20a.** Si aucune personne n'est mise en candidature au poste de maire, les conseillers procèdent selon l'article 20*b*, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats.

Si aucune personne n'est mise en candidature au poste de conseiller, ce poste demeure vacant jusqu'à la prochaine élection prévue à date fixe pour ce poste, sous réserve de l'article 20*c*.

«**20b.** Lorsque le poste de maire devient vacant dans les douze mois qui précèdent l'élection prévue à l'article 64*b*, les conseillers élisent l'un d'entre eux pour remplir la fonction de maire pendant le reste de la durée du mandat, dans les quinze jours qui suivent la vacance. Cette élection se fait au scrutin secret et le greffier proclame élu la personne qui obtient la majorité des votes des conseillers présents. Si les voix sont également partagées, la personne qui préside la séance donne un vote prépondérant, même si elle a déjà voté et malgré toute disposition contraire.

L'acceptation du poste du maire par un conseiller rend vacant son poste de conseiller.

Lorsqu'un poste de conseiller devient vacant au cours de la période visée au premier alinéa, il le demeure jusqu'à la prochaine élection prévue à date fixe pour ce poste, sous réserve de l'article 20*c*.

Malgré les trois premiers alinéas, le conseil peut, dans les quinze jours qui suivent une vacance, décréter qu'elle sera comblée conformément à l'article 20. Le président d'élection agit alors conformément à cet article dans les huit jours de la décision du conseil.

« **20c.** Le greffier avertit par écrit le ministre des Affaires municipales et lui expose la situation chaque fois que :

1° l'élection dont la date est fixée en vertu de l'article 64b n'a pas eu lieu;

2° l'élection visée à l'article 20 n'a pas eu lieu à la date fixée en vertu de cette disposition;

3° l'avis fixant la date d'une élection visée à l'article 20 n'a pas été donné;

4° l'élection ayant eu lieu, il a été élu un nombre insuffisant de membres du conseil; ou

5° pour cause de vacance, il n'y a pas quorum au conseil.

Dans un cas visé au premier alinéa, le ministre des Affaires municipales peut ordonner la tenue d'une élection à la date qu'il fixe. Cette élection est présidée par la personne qu'il désigne et les deuxième et troisième alinéas de l'article 20 s'y appliquent. Avis de cette élection est donné conformément au premier alinéa de cet article.

Si l'élection ordonnée par le ministre n'a pas lieu ou qu'un nombre insuffisant de membres du conseil est élu lors de cette élection, le ministre peut se prévaloir à nouveau du pouvoir mentionné au deuxième alinéa ou nommer des personnes éligibles pour remplir les postes vacants, ou l'un ou plusieurs de ceux-ci, pour le reste de la durée du mandat des membres du conseil qu'elles remplacent.

Si le ministre se prévaut à nouveau du pouvoir mentionné au deuxième alinéa et que l'élection n'a pas eu lieu ou qu'un nombre insuffisant de membres du conseil est élu lors de cette élection, le ministre peut nommer des personnes éligibles pour remplir les postes vacants, ou l'un ou plusieurs de ceux-ci, pour le reste de la durée du mandat des membres du conseil qu'elles remplacent.

« **20d.** Les dispositions de la présente charte prévoyant qu'une personne est élue ou nommée pour le reste de la durée du mandat du membre du conseil qu'elle remplace n'ont pas pour effet de soustraire cette personne aux dispositions législatives qui prévoient les cas où une personne cesse d'être membre du conseil d'une municipalité.

«**20e.** Une vacance causée par un jugement annulant une élection est comblée conformément aux articles 20 à 20d. ».

6. L'article 21 de cette charte, remplacé par l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1969, est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«*a*) un membre ou fonctionnaire, autre qu'un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27):

1. du ministère des Affaires municipales;
2. du ministère de l'Environnement;
3. de la Commission municipale du Québec;
4. du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec;
5. de la Société d'habitation du Québec;
6. de la Commission de police du Québec;
7. de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
8. de la Régie du logement;
9. du ministère des Transports;
10. de la Commission des transports du Québec;
11. de la Régie des services publics; ou
12. de la Régie de l'électricité et du gaz;

«*b*) un ministre du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada ou un membre du parlement du Québec ou du Canada; ».

7. L'article 22 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**22.** Toute personne dûment élue à la charge de maire doit donner par écrit au greffier de la ville avis de son acceptation de la charge dans les huit jours après que le greffier lui a notifié par écrit son élection. La personne ainsi élue à la charge de maire qui refuse ou néglige de l'accepter doit payer une amende de quatre cents dollars.

Le maire qui s'absente de la ville pendant plus de trois mois consécutifs, excepté pour cause de maladie ou pour affaires publiques, doit cesser, dans ce cas, d'occuper la charge de maire et est passible de l'amende imposée pour le refus d'acceptation de cette charge. ».

8. L'article 35 de cette charte, remplacé par l'article 7 du chapitre 75 des lois de 1972, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« **35.** 1. Toute personne physique, majeure à la date fixée pour le scrutin, possédant la citoyenneté canadienne, qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi pendant la préparation de la liste des électeurs et au moment de voter, est électeur et a droit d'être inscrit sur la liste des électeurs:

a) si elle est domiciliée dans la ville depuis au moins un an avant la date fixée pour le recensement;

b) si elle n'y est pas domiciliée, mais est inscrite sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'un immeuble dans la ville d'une valeur, inscrite au rôle, d'au moins 1 000 \$; ou

c) si elle n'y est pas domiciliée, mais est inscrite sur le rôle de valeur locative en vigueur comme locataire ou co-locataire dans la ville, d'un bureau ou d'une place d'affaires dont la valeur locative annuelle, inscrite au rôle, est d'au moins 600 \$.

De plus, les héritiers, co-propriétaires, usufruitiers d'un immeuble dans la ville ou les locataires ou co-locataires d'un bureau ou d'une place d'affaires dans la ville mentionnés aux sous-paragraphes *b* et *c* peuvent voter lors de la tenue d'une élection, par l'entremise d'un représentant nommé par la majorité d'entre eux; au cas d'usufruitier, l'usufruitier seul est inscrit comme électeur.

Une procuration à cette fin doit être déposée au bureau du greffier de la ville au plus tard le lundi de la neuvième semaine précédant celle du scrutin.

À la procuration doit être annexée une déclaration sous serment attestant l'authenticité des signatures.

Le greffier de la ville inscrit alors sommairement sur la liste des électeurs les nom et adresse desdits héritiers, co-propriétaires, usufruitiers, locataires ou co-locataires ainsi que les nom et adresse et occupation de leur représentant après que les formalités ci-dessus ont été remplies.

Entre la onzième et la neuvième semaine précédant celle du scrutin, le président d'élection publie, au moins une fois par semaine dans un journal français de la ville, un avis public informant les électeurs concernés des dispositions du présente article. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa du sous-paragraphé *a* du paragraphe 2 par le suivant:

« Une personne qui a quitté son principal établissement depuis plus d'un an est réputée avoir changé de domicile; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 2 par les suivants:

« *f*) toute personne qui s'absente temporairement de son domicile pour étudier est réputée conserver son domicile à l'endroit où il est établi;

« *g*) un électeur, après avoir été inscrit sur la liste des électeurs de la section de vote de son domicile, n'est pas privé de son droit de vote, s'il établit son domicile dans un autre district électoral avant l'expiration de la période prévue au paragraphe 1 de l'article 44 et sous réserve des dispositions de cet article.

Cependant dans le cas d'une élection tenue en vertu des dispositions des articles 20 à 20*d*, un électeur, après avoir été inscrit sur la liste des électeurs de la section de vote de son domicile, est privé de son droit de vote, s'il établit son domicile dans un autre district électoral avant le jour du scrutin; ».

9. L'article 38 de cette charte est abrogé.

10. L'article 38*a* de cette charte, remplacé par l'article 9 du chapitre 75 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

« **38*a*.** Le président d'élection doit, le jour du scrutin, donner, sur certificat du directeur du service de l'évaluation de la Communauté urbaine de Québec, le droit de vote à l'électeur dont le nom a été par erreur omis de la liste des électeurs bien qu'il apparaisse sur le rôle d'évaluation en vigueur. Cet électeur ne peut exercer tel droit de vote que s'il prête, devant le président du bureau de votation, serment qu'il ne l'a pas déjà exercé et qu'il a le cens électoral. ».

11. L'article 39 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **39.** Commet une infraction toute personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage de s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat.

Tout don conféré ou promis pendant une période électorale par un candidat ou une personne qui le devient par la suite ou en son nom ou pour son compte est présumé fait en vue d'influencer le vote d'un électeur. ».

12. L'article 40 de cette charte, remplacé par l'article 10 du chapitre 75 des lois de 1972 et modifié par l'article 6 du chapitre 54 des lois de 1976, est remplacé par le suivant:

«**40.** 1. Chaque année où une élection générale a lieu, le président d'élection, aidé par des recenseurs nommés par lui à cette fin, doit préparer une liste des électeurs à compter du mardi de la huitième semaine précédant celle du scrutin et la terminer le plus tard le vendredi de la même semaine. Cette liste doit contenir les noms de tous les électeurs habiles à voter en vertu de l'article 35.

Lorsque le poste du maire ou de conseiller devient vacant plus de douze mois après la date où une élection générale a eu lieu, et sous réserve des dispositions articles 20 à 20*d*, le président d'élection doit procéder à la confection d'une liste des électeurs conformément à l'alinéa précédent.

Pour exercer son droit de vote, l'électeur doit être inscrit sur la liste des électeurs.

L'électeur peut exercer son droit de vote une fois pour l'élection du maire et une fois pour l'élection du conseiller du district où il a droit de voter.

L'électeur domicilié dans la ville exerce son droit de vote au bureau de votation de la section de vote où est situé son domicile.

Si l'électeur est domicilié en dehors de la ville, ce droit s'exerce dans le district où il est propriétaire ou locataire de l'immeuble qui le qualifie.

S'il est propriétaire ou locataire de plusieurs immeubles situés dans plus d'un district, il doit voter dans le district où il possède l'immeuble ayant la plus haute valeur inscrite au rôle d'évaluation ou dans le district où il occupe la place d'affaires ayant la plus haute valeur inscrite au rôle de valeur locative.

Le président d'élection, en préparant la liste des électeurs pour chacun des districts de la ville, subdivise chaque district électoral en sections de vote devant contenir les noms d'environ trois cents électeurs.

On doit inscrire un numéro consécutif après le nom de chaque électeur inscrit sur la liste des électeurs de chaque section de vote.

Le service d'évaluation de la Communauté urbaine de Québec doit fournir au président d'élection toute information nécessaire à la confection de la liste des électeurs.

2. Tout recenseur doit être domicilié dans le district électoral pour lequel il est nommé.

3. Le président d'élection doit, en nommant un recenseur, l'informer par écrit de sa nomination et du nom et de l'adresse de l'autre recenseur avec lequel il doit préparer la liste électorale.

4. Tout recenseur, avant d'entrer en fonction, doit prêter serment devant le directeur de district, suivant la formule prescrite à cette fin par le président d'élection; le directeur de district doit faire parvenir au président d'élection un duplicata de ce serment.

5. Le directeur de district doit fournir à chaque recenseur des instructions approuvées par le président d'élection contenant les dispositions relatives au recensement et aux recenseurs, les registres et les formules nécessaires.

6. Chaque recenseur, pendant tout le temps qu'il procède au recensement, doit porter sur lui, bien en vue, l'insigne qui lui a été remis par le directeur de district.

Sur chacun de ces insignes apparaissent les mots « Recenseur/Ville de Québec » et un numéro distinctif.

Cet insigne doit être retourné au directeur de district dès que le recensement est terminé.

7. Le président d'élection doit dresser une liste des recenseurs de chaque district électoral, sur laquelle il inscrit les nom, prénoms, adresse et profession ou métier de chaque recenseur ainsi que le numéro de son insigne et celui de la section de vote pour laquelle il est nommé.

8. Tout recenseur qui refuse ou néglige d'accomplir un des devoirs que lui prescrit la présente charte peut être destitué et remplacé en tout temps par le président d'élection.

Le recenseur destitué pour des raisons mentionnées au premier alinéa n'a droit à aucune rémunération.

Lorsqu'un recenseur décède ou devient, pour toute autre raison, incapable d'agir, le président d'élection doit nommer un autre recenseur pour le remplacer.

9. Tout recenseur destitué ou remplacé en vertu du paragraphe 8 et ses ayants cause, selon le cas, doivent, à la demande du président d'élection, lui remettre les documents d'élection, formules, insigne et renseignements écrits que ce recenseur a obtenu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

10. Les recenseurs de chaque section de vote doivent exécuter leur travail ensemble; ils ne peuvent jamais agir séparément.

En cas de désaccord entre eux, la question doit être soumise au directeur de district qui la décide immédiatement et les recenseurs sont liés par cette décision.

11. Lors du recensement, les recenseurs, dûment assermentés, doivent, par une visite commune de maison en maison dans la section de vote qui leur est assignée, recueillir ensemble les nom, prénom, adresse, profession ou métier et âge des personnes qui ont la qualité d'électeur mentionnée à l'article 35.

Seul le nom des personnes domiciliées dans l'habitation visitée peut être inscrit et l'inscription doit être faite dans l'habitation même.

12. Les recenseurs doivent visiter toutes les demeures situées dans leur section de vote une première fois entre neuf heures et dix-huit heures et une seconde fois entre dix-neuf heures et vingt-deux heures, à moins qu'ils ne soient certains d'avoir inscrit lors de la première visite tout électeur qualifié.

À chaque demeure où, lors de leur première visite, les recenseurs ne reçoivent aucune réponse, ils doivent laisser une carte, suivant une formule prescrite par le président d'élection, annonçant la date de leur seconde visite.

13. Au cours de leur visite à domicile, les recenseurs doivent, avant d'inscrire le nom d'un électeur présent à cet endroit, le voir personnellement à moins d'impossibilité pour cause de maladie de l'électeur ou d'autre empêchement sérieux.

14. Si, après avoir inscrit le nom d'une personne sur la liste, un des deux recenseurs doute sérieusement qu'elle ait le droit d'y être inscrite, il peut faire, suivant une formule prescrite par le président d'élection, un rapport des motifs de son doute et le faire parvenir au réviseur, sous enveloppe cachetée et scellée, déposée ou adressée au bureau du directeur de district.

15. Les recenseurs doivent laisser à chaque électeur inscrit, à son domicile, un certificat, selon une formule prescrite par le président d'élection, portant leur signature.

16. Les recenseurs ne peuvent inscrire le nom d'un électeur domicilié dans un hôtel ou une maison de logements à moins que l'inscription ne soit demandée, au domicile de l'électeur, par l'électeur lui-même ou, s'il est dans l'impossibilité de faire cette demande pour cause d'absence ou de maladie, par un électeur membre de sa famille demeurant avec lui; toutefois, en l'absence de l'électeur et à défaut de membre de sa famille demeurant avec lui, la demande d'inscription peut être valablement faite, par écrit et sous le serment prévu à une formule

prescrite par le président d'élection, par le propriétaire, l'administrateur ou le gérant de l'hôtel ou de la maison de logement.

17. Quand, au cours de leur visite à domicile, les recenseurs ne peuvent, pour cause de maladie d'un électeur ou d'autre empêchement sérieux, le voir personnellement, la personne qui en requiert l'inscription doit le faire par écrit et sous serment, suivant une formule prescrite par le président d'élection.

18. Malgré le paragraphe 17, la demande peut néanmoins être faite verbalement si l'électeur qui la fait ou pour laquelle elle est faite est le maître ou la maîtresse de la maison, ou l'un de ses parents au sens du paragraphe *s* de l'article 1, ou un domestique qui demeure à cet endroit; toutefois, dans ce dernier cas un seul domestique peut être inscrit à la demande verbale de l'une de ces personnes.

19. Tout recenseur est autorisé à recevoir le serment prévu aux paragraphes 16 et 18. ».

13. L'article 40*a* de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 74 des lois de 1940, est remplacé par le suivant:

« **40*a*.** Le président d'élection, son adjoint et le secrétaire d'élection sont privés du droit d'avoir leur nom inscrit sur la liste des électeurs. ».

14. L'article 40*b* de cette charte, édicté par l'article 2 du chapitre 80 des lois de 1973 et modifié par l'article 7 du chapitre 54 des lois de 1976, est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots et chiffres « conformément à l'article 75*b* de la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7 et ses modifications) » par les mots et chiffres « conformément à l'article 77 de la Loi sur les listes électorales (L.R.Q., chapitre L-4.1) »; et

2° par la suppression, au quatrième alinéa, des mots « et dans un journal anglais ».

15. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 41, des suivants:

« **41*a*.** Les recenseurs doivent préparer une liste des électeurs distincte pour chaque section de vote.

Ils doivent inscrire sur cette liste le nom de chaque personne pour laquelle ils ont émis un certificat lors de leur visite à domicile.

«**41b.** Les recenseurs qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omettent de la liste des électeurs une personne qui a droit d'y être inscrite ou qui inscrivent sur la liste une personne qui n'a pas droit d'y être inscrite perdent tout droit à la rémunération de leur service.

«**41c.** La liste des électeurs d'une section de vote doit être dressée selon l'ordre des numéros de rue et non alphabétiquement.

Les recenseurs inscrivent en tête de chaque liste le nom du district électoral ainsi que le numéro et une description de la section de vote. Ils doivent ensuite inscrire de suite et sans blanc, sans surcharge ni interligne, les nom, prénom, profession ou métier et l'âge de chaque électeur, en faisant précéder son nom du numéro civique de son domicile. De plus, lorsque l'électeur est domicilié dans un édifice à logements multiples, le numéro de son appartement doit être inscrit sur la liste. Toutefois, l'âge des électeurs doit être omis de l'exemplaire de la liste qui doit être affichée.

Chaque liste est dactylographiée en six exemplaires suivant les directives du président d'élection.

«**41d.** Le recenseur qui refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions des articles 41a, 41b et 41c doit être destitué et remplacé immédiatement par le président d'élection. Le recenseur nommé pour le remplacer doit faire et compléter la liste conjointement avec l'autre recenseur, après quoi cette liste est certifiée sous serment en la manière prescrite par l'article 42. Dès lors, la liste des électeurs, ainsi attestée par serment, a la même valeur légale que si le travail avait été entièrement fait par le nouveau recenseur, conjointement avec l'autre recenseur.

Le recenseur destitué n'a droit à aucune rémunération.»

16. L'article 42 de cette chartre, remplacé par l'article 12 du chapitre 75 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

«**42.** Le président d'élection doit attester sous serment que la liste des électeurs est exacte au meilleur de sa connaissance.

Les recenseurs doivent compléter la liste au plus tard le samedi de la semaine au cours de laquelle un recensement a eu lieu, en certifier l'exactitude par un serment conjoint rédigé suivant la formule prescrite à cette fin par le président d'élection et la remettre au directeur de district.

Elles sont ensuite imprimées et déposées au bureau du président d'élection ainsi qu'au bureau du directeur de district pour les sections de vote de ce district; l'âge des électeurs est omis des listes ainsi impri-

mées. Chaque liste imprimée doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur.

Le président d'élection donne avis public, une fois par semaine dans un journal français circulant dans la ville, de leur impression, de leur dépôt pour consultation de même que des lieux et délais du dépôt des demandes d'inscription, de radiation et de correction ainsi que des heures, lieux et dates de révision.

Immédiatement après l'impression de la liste de chaque section de vote, le président d'élection doit en fournir cinq exemplaires à l'agent officiel de chaque parti autorisé en vertu de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1).

Le président d'élection doit également remettre une copie de la liste des électeurs imprimée à tout électeur qui désire se présenter à titre de candidat indépendant à la charge de maire ou de conseiller et qui a obtenu un bulletin de présentation conformément à l'article 65a.

Durant la période électorale, le président d'élection doit remettre cinq exemplaires de la liste imprimée à chaque candidat.

Chaque personne qui reçoit du président d'élection un ou plusieurs exemplaires de la liste imprimée doit lui remettre un récépissé dûment daté et signé. ».

17. L'article 44 de cette charte, remplacé par l'article 5 du chapitre 86 des lois de 1969 et modifié par l'article 47 du chapitre 42 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

« **44. 1.** Le bureau du directeur de district doit, malgré toute disposition à ce contraire, être ouvert de huit heures à vingt-deux heures, du mardi au samedi de la cinquième semaine précédant le scrutin, pour recevoir les demandes d'inscription, de radiation et de correction de la liste des électeurs. Ces demandes ne peuvent être valablement reçues après l'expiration de ce délai.

Si le président d'élection juge que le nombre des bureaux ouverts en vertu du présent article n'est pas suffisant, il peut ouvrir le nombre de bureaux additionnels qu'il juge nécessaire à ces fins. Tous ces bureaux doivent être tenu ouverts de huit heures à vingt-deux heures durant la même période.

Dans les bureaux ouverts en vertu du présent article, le directeur de district doit mettre à la disposition des électeurs un exemplaire ou une copie certifiée conforme de la liste des électeurs des sections de vote du ou des districts électoraux dont il a la responsabilité.

Ces bureaux doivent être situés et répartis de façon à accommoder les électeurs aussi également que possible.

Le président d'élection nomme des personnes compétentes pour tenir ces bureaux. Chaque personne ainsi nommée doit, avant d'entrer en fonction, prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge, suivant une formule prescrite par le président d'élection.

2. a) La liste des électeurs de chaque section de vote d'un district électoral est révisée par une commission de trois membres nommés par le juge en chef de la Cour municipale, sur la recommandation du président d'élection. Cependant, le président d'élection peut, s'il le juge à propos, confier à une commission de révision la révision de la liste des électeurs de plus d'un district électoral.

b) Tout réviseur qui décède, démissionne ou refuse d'agir est remplacé de la même manière qu'il avait été nommé.

c) Les réviseurs doivent être choisis parmi les personnes qui ont la qualité d'électeur.

d) Avis de la nomination des réviseurs doit être affiché sans délai à un endroit bien en vue dans le bureau du directeur de district.

e) Avant d'entrer en fonction, tout réviseur doit prêter serment, suivant la formule prescrite par le président d'élection, devant le juge en chef de la Cour municipale, de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge. Un duplicata de son assermentation doit être remis au président d'élection dans les cinq jours de son assermentation.

f) À la première séance de la commission, les réviseurs élisent d'abord parmi eux un président et un vice-président. Deux réviseurs forment le quorum.

g) Toute question soumise à la commission de révision est décidée à la majorité des voix; au cas de partage égal des voix, le président a un vote prépondérant.

h) Le président d'élection peut nommer un secrétaire pour chaque commission de révision établie selon le présent article et adjoindre à cette commission toute aide dont elle peut avoir besoin.

i) La commission de révision et tout réviseur dûment autorisé par elle ont droit de faire enquête pour s'assurer qu'une personne déjà inscrite sur la liste des électeurs ou qui demande de l'être a droit à cette inscription. Cette personne peut se faire assister par un avocat.

Pour les fins de cette enquête, la commission de révision et tout réviseur ainsi autorisé possèdent les pouvoirs conférés à un commis-

saire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37).

L'assignation des témoins dans l'exercice des pouvoirs conférés à la commission et au réviseur en vertu du deuxième alinéa précédent peut être faite par lettre recommandée ou certifiée.

j) La commission de révision doit examiner et corriger la liste des électeurs de toutes les sections de vote comprises dans les districts électoraux pour lesquels elle est nommée.

Elle doit faire inscrire en tête de chaque liste la désignation du district électoral et une description suffisante de chaque section de vote.

k) La révision de la liste des électeurs a lieu de dix heures à douze heures trente, de quatorze heures à dix-sept heures et de dix-neuf heures à vingt-deux heures du lundi au samedi de la quatrième semaine précédant le scrutin, aux différents endroits déterminés par le président d'élection.

Si ces heures ne sont pas suffisantes pour permettre à la commission de faire tout le travail de révision des listes, elle doit y consacrer, au cours de cette semaine, les heures supplémentaires nécessaires.

3. À moins d'une disposition incompatible dans la présente charte, la Loi sur les listes électorales (L.R.Q., chapitre L-4.1) s'applique à tout ce qui concerne la révision des listes des électeurs en y faisant les adaptations nécessaires. ».

18. L'article 64*b* de cette charte, édicté par l'article 31 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots et chiffres « À compter de 1965, ».

19. L'article 65 de cette charte, remplacé par l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1969 et modifié par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

« **65.** Le greffier de la ville est d'office président d'élection et le greffier adjoint est son adjoint. Le président d'élection nomme parmi le personnel du greffe de la ville un secrétaire d'élection. Leur traitement apparaît séparément dans le budget de l'exercice financier durant lequel une élection a lieu.

Au cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de la part du greffier, son adjoint le remplace et exerce tous les pouvoirs et devoirs qui sont confiés au greffier pour la tenue de l'élection. Si le greffier et le greffier adjoint ne peuvent agir, le juge en chef de la Cour municipale désigne d'office la personne qui conduira l'élection.

Lorsqu'une élection doit avoir lieu, le président d'élection procède, au plus tard le lundi de la onzième semaine précédant celle du scrutin, à la nomination d'une personne pour agir à titre de directeur de district pour chaque district électoral. Cependant, le président d'élection peut confier à un directeur de district ainsi nommé la responsabilité d'un ou de plusieurs districts électoraux. La personne ainsi nommée doit, dans les cinq jours de sa nomination, faire connaître par écrit, au président d'élection, son acceptation de la fonction.

Le directeur de district assiste le président d'élection qui peut lui déléguer tout devoir et tout pouvoir que la présente charte lui attribue.

Le président d'élection peut aussi requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire pour la conduite de toute élection et fixer leur rémunération. Il définit le devoir des membres de son personnel et dirige leur travail; aucun membre du personnel du président d'élection ne peut se livrer à un travail de nature partisane; la grève est également interdite aux membres du personnel du président d'élection. Les membres du personnel du président d'élection doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment de bien et fidèlement exercer leur fonction suivant la formule prescrite à cette fin par le président d'élection.

Dix jours au moins avant le jour de la présentation des candidats, le président d'élection doit donner un avis public suivant la formule de la cédule A-1, sous sa signature, annonçant:

- 1° le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;
- 2° le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire.

Le président d'élection affiche cet avis dans son bureau et le fait publier dans un journal français de la ville.

La présentation des candidats aux charges de maire et de conseiller a lieu au bureau du président d'élection, entre midi et quatorze heures, vingt et un jours avant la tenue du scrutin.

La présentation des candidats se fait au moyen d'un bulletin de présentation suivant les formules des cédules A-2 ou A-3.

Les bulletins de présentation peuvent aussi être remis au bureau du président d'élection durant les heures normales de travail entre la date de l'avis de l'élection et le jour de la présentation des candidats, avec le même effet que s'ils étaient produits à l'époque et au lieu fixé pour la présentation.

Les attestations et serments du bulletin de présentation doivent être reçus par le président d'élection, son adjoint ou la personne qui dirige l'élection. ».

20. L'article 66 de cette charte, remplacé par l'article 22 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « Cette réquisition ou » par le mot « Ce » ;

2° par l'addition des alinéas suivants :

« Le bulletin de présentation d'un candidat doit indiquer le nom de son parti autorisé ou, le cas échéant, la mention « indépendant » s'il le désire et le nom de l'agent officiel du candidat.

Une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle du représentant officiel du parti attestant que cette personne est le candidat du parti au poste considéré doit être produite en même temps que le bulletin de présentation d'un candidat d'un parti autorisé. ».

21. L'article 66*d* de cette charte, édicté par l'article 8 du chapitre 72 des lois de 1949, est remplacé par le suivant :

« **66*d*.** Si un candidat décède entre la mise en candidature et la clôture du scrutin, ce scrutin est reporté et le président d'élection doit immédiatement fixer un autre jour pour la mise en candidature.

Dans ce cas, la présentation des candidats est fixée au deuxième lundi qui suit le jour du décès du candidat et l'élection a lieu le troisième lundi subséquent.

Le président d'élection doit alors faire publier un avis informant les électeurs concernés de la nouvelle date de présentation des candidats et de la nouvelle date d'élection.

Cette nouvelle élection doit, à tous autres égards, être conduite comme une élection prévue à date fixe; toutefois, la liste révisée et qui devait servir à l'élection qui n'a pu avoir lieu à la suite du décès du candidat doit servir à cette nouvelle élection.

Le dépôt du candidat décédé est remis à ses héritiers légaux. ».

22. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 66*d*, du suivant :

« **66*e*.** Un candidat peut retirer sa candidature s'il remet au président d'élection une déclaration à cet effet signée par lui et par deux électeurs ayant les qualités requises pour voter à son élection.

Le nom du candidat ne doit pas apparaître sur le bulletin de vote si la déclaration de retrait est produite auprès du président d'élection dans les trois jours qui suivent l'expiration de la période prévue pour la présentation des candidats.

Toutefois, si la déclaration est produite plus de trois jours après l'expiration de cette période et s'il est impossible d'imprimer de nouveaux bulletins de vote, le président du bureau de votation doit rayer le nom du candidat sur chacun des bulletins de vote.

Si, après le retrait d'une candidature, il ne reste qu'un seul candidat, le président d'élection le proclame élu de la façon prévue à l'article 71. ».

23. L'article 67 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **67.** Le bulletin de présentation doit spécifier si le candidat est mis en nomination pour la charge de maire ou pour la charge de conseiller; dans ce dernier cas, le bulletin de présentation doit faire mention du district pour lequel le candidat est mis en nomination. ».

24. L'article 68 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **68.** Le bulletin de présentation doit contenir le consentement écrit du candidat. ».

25. L'article 69 de cette charte, remplacé par l'article 14 du chapitre 75 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

« **69.** Une déclaration solennelle, faite par le candidat ou par une autre personne attestant que le candidat possède la qualification exigée par l'article 18, doit être produite en même temps que chaque bulletin de présentation. ».

26. L'article 70 de cette charte, remplacé par l'article 1 du chapitre 22 des lois de 1979, est modifié par le remplacement des mots « La réquisition » par les mots « Le bulletin de présentation ».

27. L'article 71 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **71.** Si, à l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats à l'une ou l'autre des charges de maire ou de conseiller, il n'y a qu'un seul candidat mis en nomination pour l'une ou l'autre de ces charges, ces candidats se trouvent élus par le fait même et il est du devoir du président d'élection de proclamer immédiatement les candidats élus et de leur donner sans délai un avis spécial. Il doit également procéder à la publication, dans un journal français de la ville, d'un avis de l'élection de tels candidats.

Si, à l'expiration du délai prévu au huitième alinéa de l'article 65, aucune personne n'a été mise en candidature pour remplir une charge ou si les personnes mises en candidature sont en nombre insuffisant pour remplir les charges ou encore si toutes celles qui ont été mises en candidature à une charge se sont désistées avant la clôture du scrutin, le président d'élection doit recommencer sans délai les procédures de l'élection pour combler les charges pour lesquelles un scrutin ne peut ainsi être tenu et donner à cette fin l'avis prévu au sixième alinéa de l'article 65.

L'élection doit, à tous autres égards, être conduite comme l'élection visée à l'article 64*b*.

Le président d'élection ne peut recommencer qu'une fois les procédures de l'élection visées au deuxième alinéa et si alors une des situations qui y sont prévues se produit, le ministre des Affaires municipales peut nommer des personnes éligibles pour remplir les postes vacants ou l'un ou plusieurs de ceux-ci pour la durée du mandat ou pour le reste de la durée du mandat des membres du conseil qu'elles remplacent. ».

28. L'article 72 de cette charte, remplacé par l'article 48 du chapitre 42 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

« **72.** Lorsque plusieurs personnes sont mises en candidature pour une même charge, le président d'élection doit annoncer la tenue d'un scrutin. Ce scrutin a lieu le deuxième dimanche suivant le premier mercredi du mois de novembre, depuis dix heures jusqu'à vingt heures. ».

29. L'article 73 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **73.** Il est du devoir du président d'élection d'afficher un avis à son bureau indiquant le nom des candidats à la charge de maire et à la charge de conseiller pour chaque district électoral; cet avis doit indiquer le nom du parti du candidat, s'il s'agit d'un candidat d'un parti autorisé, ou indiquer qu'il s'agit d'un candidat indépendant dans les autres cas.

Cet avis doit également être publié dans un journal français de la ville au moins deux fois par semaine depuis le jour de la présentation des candidats jusqu'au jour du scrutin. ».

30. L'article 76 de cette charte, remplacé par l'article 9 du chapitre 72 des lois de 1949, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **76.** Les bureaux de votation sont établis par le président d'élection qui doit transmettre, par courrier postal ordinaire ou par tout autre

moyen qu'il juge approprié, à chaque électeur, à l'adresse indiquée sur la liste des électeurs, au moins deux jours francs avant la votation, un avis lui indiquant l'endroit où il a droit de voter. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le président d'élection peut, à sa discrétion, grouper les bureaux de votation dans des salles publiques, dans les écoles, dans des centres hospitaliers ou centres d'accueil ou dans d'autres locaux spacieux. »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Une commission scolaire et un établissement constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des bureaux de votation. ».

31. L'article 80 de cette charte, remplacé par l'article 8 du chapitre 50 des lois de 1957-1958, est remplacé par les suivants:

«**80.** Sont membres du personnel du scrutin, le président du bureau de votation, le greffier et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre; le président du bureau de votation et le greffier doivent avoir la qualité d'électeur.

Le président d'élection nomme un préposé à l'information et au maintien de l'ordre là où des bureaux de vote sont regroupés ainsi qu'à tout endroit où il n'y a qu'un seul bureau de vote.

«**80a.** Le président du bureau de votation a notamment pour fonctions:

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir le bon ordre;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de procéder au dépouillement des votes; et

5° de transmettre au président d'élection les résultats du vote et de lui remettre la boîte du scrutin.

«**80b.** Le greffier du bureau de vote a notamment pour fonctions:

1° d'inscrire dans le cahier de votation les mentions relatives au déroulement du vote; et

2° d'assister le président du bureau de votation. ».

32. L'article 82 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **82.** Le président du bureau de votation prête serment, devant le directeur de district ou son représentant, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de sa charge suivant la formule prévue à la cédule C-1. ».

33. L'article 83 de cette charte, remplacé par l'article 37 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 5 du chapitre 97 des lois de 1974, est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de la lettre « C » par la lettre et le chiffre « C-2 ».

34. L'article 85 de cette charte, remplacé par l'article 38 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Il lui remet également un cahier de votation, la liste des électeurs qui ont voté par anticipation, les formules et documents nécessaires au dépouillement des votes ainsi que tout le matériel nécessaire à la votation. ».

35. L'article 88 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **88.** Tout candidat a le droit d'être présent, pendant les heures de la votation, à un bureau de votation dans le district électoral pour lequel il est candidat. Il peut aussi s'y faire représenter par une personne munie d'une procuration signée par lui. La procuration est signée par le candidat et est présentée au président du bureau de votation. Elle est valide pour toute la durée du scrutin. ».

36. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 88, du suivant :

« **88a.** Il est interdit à tout candidat ou à tout représentant d'un candidat de s'attarder dans un local où sont situés un ou plusieurs bureaux de votation ou dans un local ou un endroit avoisinant. ».

37. L'article 90 de cette charte, remplacé par l'article 30 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est modifié par la suppression, dans la dixième ligne, des mots « ainsi que ci-dessous prescrit ».

38. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 90, du suivant :

« **90a.** Le président, le greffier du bureau de votation et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre doivent être présents au bureau de votation une heure avant l'ouverture.

Les candidats ou leurs représentants peuvent être présents à partir du même moment et ils peuvent être témoin de toutes les opérations qui s'y déroulent. ».

39. L'article 91 de cette charte est modifié par l'addition, à la fin du dernier alinéa, des mots « Elle est ensuite placée sur la table du bureau de votation de manière à être visible par le personnel du scrutin. ».

40. L'article 92 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **92.** Une seule personne peut être admise en même temps à un bureau de votation. L'électeur mentionne au président et au greffier du bureau de votation ses nom, prénoms et adresse et, s'il en est requis, son âge qui seront enregistrés par le greffier dans le cahier de votation. Le président du bureau de votation admet à voter l'électeur qui ne l'a pas déjà fait et qui est inscrit sur la liste des électeurs. ».

41. L'article 94 de cette charte, remplacé par l'article 27 du chapitre 86 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

« **94.** Un électeur ne peut être inscrit qu'une seule fois sur la liste d'un district électoral dans la ville et il n'y a droit de voter qu'une seule fois, pour l'élection du maire et d'un conseiller. Il n'a pas droit d'être inscrit sur la liste des électeurs d'aucun autre district électoral dans la ville ni de voter ailleurs qu'au bureau de scrutin de ce district électoral. Cependant, un électeur a le droit d'être inscrit une autre fois dans la ville, s'il y est un représentant nommé en vertu de l'article 35. ».

42. L'article 96 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **96.** Avant que le président du bureau de votation ne remette un bulletin de vote, ce dernier, le greffier ou le représentant d'un candidat peut exiger d'une personne qu'elle déclare, sous serment suivant une formule prescrite par le président d'élection, qu'elle est électeur. Le greffier du bureau de votation mentionne dans le cahier de votation le nom de la personne qui exige cette déclaration et les motifs de cette exigence. ».

43. L'article 97 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **97.** Le président du bureau de votation ne doit pas donner de bulletin de vote à la personne qui refuse de prêter serment et mention doit en être faite au cahier de votation. ».

44. L'article 99 de cette charte, modifié par l'article 158 du chapitre 31 des lois de 1982, est modifié par le remplacement, à la huitième ligne du premier alinéa, des mots « l'urne » par les mots « la boîte de scrutin ».

45. L'article 103 de cette charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **103.** L'électeur sous le nom de qui une personne a déjà voté peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant une formule prescrite par le président d'élection; mention en est faite au cahier de votation. ».

46. L'article 105 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **105.** Le vote est secret. Un électeur ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de votation, faire savoir, de quelque façon que ce soit, en faveur de quel candidat il se propose de voter ou pour qui il a voté. Un électeur qui fait ainsi connaître son vote perd le droit de voter et de faire déposer son vote dans la boîte de scrutin. Ce bulletin est mis parmi ceux à écarter et il en est pris note dans le cahier de votation. ».

47. L'article 106 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **106.** Nul ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de votation, chercher à savoir le nom du candidat en faveur de qui un électeur se propose de voter ou a voté.

Une personne ne peut être contrainte de déclarer pour qui elle a voté. ».

48. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 106*a*, des suivants:

« **106*b*.** Sur les lieux d'un bureau de votation, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui à un parti ou à un candidat.

« **106*c*.** Le directeur de district et le président d'un bureau de votation détiennent, dans l'exercice de leur fonction, tous les pouvoirs d'un juge de paix.

« **106*d*.** Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures. ».

49. L'article 107 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **107.** 1. Avant que la boîte de scrutin soit ouverte, le greffier du bureau de votation inscrit au cahier de votation:

a) le nombre d'électeurs ayant voté, et

b) le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés.

2. Après la clôture du scrutin, le président du bureau de votation, assisté du greffier, procède au dépouillement des votes. Les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

3. Le président du bureau de votation, le greffier et les représentants utilisent pour le dépouillement des votes une feuille de compilation fournie par le président d'élection.

4. Le président du bureau de votation ouvre la boîte de scrutin, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans la boîte de scrutin et permet à chaque personne présente de les examiner.

5. Le président du bureau de votation déclare valide tout bulletin de vote que l'électeur a marqué dans un des cercles en la manière prévue par l'article 99.

Toutefois, le président du bureau de votation rejette un bulletin qui:

- a) n'a pas été fourni par lui;
- b) n'a pas été marqué;
- c) a été marqué en faveur de plus d'un candidat;
- d) a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;
- e) a été marqué ailleurs que dans un des cercles;
- f) porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses; ou
- g) porte une marque permettant d'identifier l'électeur. ».

50. L'article 107a de cette charte, édicté par l'article 32 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **107a.** Le président du bureau de votation considère toute contestation qu'un candidat ou un représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Sa décision est définitive et ne peut être infirmée qu'au cas d'un nouveau dépouillement des votes par un juge ou de contestation d'élection. La contestation et la décision du président du bureau de votation sont inscrites dans le cahier de votation. ».

51. L'article 109 de cette charte, remplacé par l'article 33 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est remplacé par le suivant:

« **109.** Le président du bureau de votation prépare un relevé indiquant le nombre:

- 1° de bulletins admis;
- 2° de votes donnés en faveur de chaque candidat à la charge de maire et à la charge de conseiller;
- 3° de bulletins rejetés;
- 4° de bulletins détériorés ou annulés; et
- 5° de bulletins qui n'ont pas été employés et qu'il renvoie.

Il fait deux copies de ce relevé et en met l'original dans la boîte de scrutin. Il garde l'une des copies du relevé et remet l'autre en même temps dans la boîte de scrutin au président d'élection ou à la personne dûment autorisée à recevoir cette boîte.»

52. L'article 110 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**110.** Après avoir compté les bulletins de vote donnés en faveur de chaque candidat à la charge de maire et de conseiller et dressé un relevé de scrutin conformément à l'article 109, le président du bureau de votation place dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés et ceux qui n'ont pas été utilisés. Il scelle ensuite ces enveloppes.

Le président du bureau de votation, le greffier et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes, le cahier de votation ainsi que la liste des électeurs, après qu'a été inscrit au bas de cette liste un état certifié du nombre total des électeurs qui ont voté, sont déposés dans la boîte de scrutin, ainsi que tout autre matériel ayant servi à la votation.»

53. L'article 111 de cette charte est abrogé.

54. L'article 112 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**112.** Le président du bureau de votation remet un exemplaire du relevé préparé conformément à l'article 109 au représentant de chaque candidat qui le désire.»

55. L'article 113 de cette charte, remplacé par l'article 34 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est remplacé par le suivant:

«**113.** Après le dépouillement des votes, le président du bureau de votation remet la boîte de scrutin au bureau du président d'élection ou à un autre endroit qui lui a été déterminé par ce dernier.

Cependant, le président d'élection peut autoriser que les boîtes de scrutin soient recueillies ou reçues par toute personne qu'il a dûment autorisée à cette fin.

Cette personne, avant de recueillir ou recevoir toute boîte de scrutin, doit prêter le serment suivant la formule de la cédule H-1. ».

56. L'article 114 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **114.** Les boîtes de scrutin doivent être gardées sous surveillance continue du président d'élection jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur ouverture, le lendemain, de la façon prévue à l'article 115. ».

57. L'article 115 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **115.** Le lendemain du scrutin ou, si ce jour n'est pas un jour juridique, le jour juridique suivant, à onze heures, le président d'élection procède au recensement des votes. Tout candidat, représentant de candidat ou électeur peut y assister.

Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant les relevés de scrutin des cahiers de votation déposés dans les boîtes de scrutin et en compilant les votes exprimés en faveur de chaque candidat à la charge de maire et de conseiller dans chaque district électoral.

Le président d'élection déclare élu le candidat à la charge de maire et les candidats aux charges de conseillers dans chaque district électoral qui, au terme du recensement, ont remporté le plus grand nombre de votes.

Il peut ensuite communiquer à toute personne qui en fait la demande les résultats du recensement. ».

58. L'article 116 de cette charte, remplacé par l'article 28 du chapitre 86 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

« **116.** En cas d'égalité des voix, le président d'élection demande qu'on procède à un nouveau dépouillement conformément à l'article 131. ».

59. L'article 118 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **118.** Si, au cas de l'article 117, les listes, relevés, certificats ou leurs copies ne peuvent être obtenus, le président d'élection doit constater par la meilleure preuve qu'il peut se procurer le nombre total de votes donnés à chaque candidat à la charge de maire et à la charge de conseiller aux différents bureaux de votation dont les boîtes manquent. ».

60. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 118, des suivants:

« **118a.** Le président d'élection conserve les documents contenus dans les boîtes de scrutin qui lui ont été remises selon l'article 113 pendant un an à compter de la transmission de ces documents ou, si l'élection est contestée, pendant un an à compter de la décision sur la contestation.

« **118b.** Le président d'élection inscrit dans un registre tenu à cette fin le nom des candidats proclamés élus à la charge de maire et de conseiller pour chaque district électoral ainsi que les résultats officiels du scrutin.

« **118c.** Le président d'élection publie dans au moins un journal français circulant dans la ville, dans les plus brefs délais, un avis indiquant les noms et prénoms des candidats élus à la charge de maire et de conseiller pour chaque district électoral. Le président d'élection doit également publier dans le plus bref délai après l'élection un rapport détaillé de l'élection contenant notamment les résultats de chaque district électoral, en indiquant aussi ceux des sections de vote, tant pour la charge de maire que pour la charge de conseiller; copie de ce rapport est transmis à chaque candidat. ».

61. L'article 119 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **119.** Le président d'élection et chaque président de bureau de votation, depuis le moment où ils ont prêté le serment d'office et jusqu'au lendemain de la clôture de l'élection, sont des conservateurs de la paix dans la ville et revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix.

Le président d'élection ou tout président de bureau de votation peut requérir l'assistance de tout juge de paix, constable ou autre personne présente, pour lui aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection.

Le président d'élection ou tout président de bureau de votation peut arrêter ou faire arrêter sur un ordre verbal et placer sous la garde de constables ou autres personnes quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection. Il peut aussi, sur un ordre signé de sa main, faire emprisonner jusqu'à l'heure de la clôture du scrutin:

- 1° quiconque ne maintient pas l'ordre ou ne conserve pas la paix;
- 2° quiconque est armé d'un assommoir, d'un bâton ou d'autres armes offensives, ou armes à feu;
- 3° quiconque porte quelque pavillon, étendard, bannière, ruban ou cocarde ou autre insigne ou marque distinctive quelconque permettant d'identifier quel candidat il appuie ou de classer celui qui le porte parmi les partisans d'un candidat ou parmi les partisans des opinions que ce candidat professe ou est supposé professer; ou

4° quiconque menace de troubler la paix ou l'ordre ou empêche volontairement ou cherche à empêcher quelque électeur d'exercer son droit de vote ou interrompt de quelque manière que ce soit la votation. ».

62. L'article 120 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **120.** Toute personne visée par un ordre donné en vertu de l'article 119 et qui refuse d'obéir à tel ordre verbal ou mandat se rend coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et encourt une amende n'excédant pas cinq cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement maximum de trois mois. ».

63. L'article 122 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **122.** Quiconque, lors de la présentation des candidats ou le jour du scrutin:

1° ne maintient pas l'ordre ou ne conserve pas la paix,

2° est armé d'assommoir, d'un bâton ou d'autres armes offensives ou armes à feu,

3° porte quelque pavillon, étendard, bannière, ruban, cocarde ou autre insigne ou marque distinctive quelconque permettant d'identifier quel candidat il appuie ou de classer celui qui le porte parmi les partisans d'un candidat ou parmi les partisans des opinions que ce candidat professe ou est supposé professer,

4° menace de troubler la paix ou l'ordre ou empêche volontairement ou cherche à empêcher quelque électeur d'exercer son droit de vote ou interrompt de quelque manière que ce soit la présentation des candidats ou la votation,

se rend coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et encourt une amende de cent dollars ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois, ou des deux, à la discrétion de la cour. ».

64. L'article 124 de cette charte, remplacé par l'article 35 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est remplacé par le suivant:

« **124.** Le maire et les conseillers élus à l'élection générale entrent en fonction et jouissent des droits et privilèges attachés à leur fonction respective le premier jour de décembre qui suit l'élection. Si ce jour n'est pas un jour juridique, ils entrent en fonction le premier jour juridique suivant.

Une personne élue lors d'une élection tenue en vertu des articles 20 et suivants entre en fonction le deuxième lundi suivant le jour où elle est proclamée élue. ».

65. L'article 125 de cette charte, remplacé par l'article 40 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session) est abrogé.

66. Les articles 130*d*, 130*g*, 130*i* et 130*j* de cette charte sont modifiés par le remplacement des mots « président général des élections » par les mots « président d'élection ».

67. Le titre de la section XIII de cette charte est remplacé par le suivant:

« NOUVEAU DÉPOUILLEMENT PAR UN JUGE ».

68. L'article 131 de cette charte, remplacé par l'article 37 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est remplacé par le suivant:

« **131.** Il doit être procédé à une nouvelle addition des votes si la déclaration sous serment d'une personne digne de foi fait voir que le président d'élection a mal additionné les votes et à un nouveau dépouillement si elle fait voir qu'un président d'un bureau de votation a compté ou écarté illégalement quelque bulletin ou fait un relevé inexact du nombre des bulletins attribués à l'un des candidats. ».

69. L'article 132 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **132.** La demande d'une nouvelle addition des votes ou de dépouillement est faite par requête, appuyée d'un affidavit, adressée à un juge de la Cour provinciale du district judiciaire de Québec et déposée au greffe de cette Cour, dans les quatre jours qui suivent le recensement des votes prévu à l'article 115; la nouvelle addition ou le dépouillement doit débiter dans les quatre jours de la présentation de la requête et il doit y être procédé le plus rapidement possible.

La requête ne peut être reçue si le requérant n'a pas, dans le même délai, déposé au greffe de la Cour provinciale du district judiciaire de Québec une somme de cinq cents dollars pour garantir les frais que la nouvelle addition ou le nouveau dépouillement pourrait occasionner au candidat élu. ».

70. L'article 133 de cette charte, modifié par l'article 37 du chapitre 60 des lois de 1950-1951, est remplacé par le suivant:

« **133.** Le juge, en accordant la requête, donne aux candidats un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procèdera à la nouvelle addition ou au dépouillement des votes. Le juge peut statuer que la signification de l'avis aux candidats pourra se faire soit à leurs procureurs, soit par la poste, soit par affichage, soit de toute autre manière qu'il juge convenable. ».

71. L'article 134 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **134.** Le juge doit aussi assigner le secrétaire d'élection et le président d'élection à comparaître au jour et à l'heure indiqués et ordonne à ce dernier d'apporter les boîtes de scrutin de l'élection pour laquelle il est demandé une nouvelle addition ou un nouveau dépouillement. Ils doivent obtempérer à cet ordre. ».

72. L'article 135 de cette charte, modifié par l'article 38 du chapitre 60 des lois de 1950-1951, est remplacé par le suivant:

« **135.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président et du secrétaire d'élection, à une nouvelle addition conformément à l'article 115 ou à un nouveau dépouillement des bulletins de vote que les différents présidents de bureau de votation ont transmis au président d'élection. Chaque candidat a droit d'y assister avec trois agents au plus qu'il a nommés à cette fin.

À l'occasion d'un nouveau dépouillement des bulletins de vote, le juge procède à l'examen des bulletins de vote et de tous les autres documents contenus dans la boîte de scrutin. Les articles 107 et 107c s'appliquent pour décider de la validité d'un bulletin de vote et le juge peut, à cette fin, prendre les moyens qu'il juge convenables.

En l'absence d'une boîte de scrutin ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. À cette fin, il est investi des pouvoirs et de l'immunité accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37).

Au cours du dépouillement, le juge a la garde des boîtes de scrutin et de leur contenu ainsi que de tous les autres documents qui lui ont été remis.

Dès que la nouvelle addition ou le nouveau dépouillement est terminé, le juge compile les votes exprimés en faveur de chaque candidat, vérifie ou rectifie tout relevé du scrutin et tout relevé du dépouillement et certifie les résultats du vote. Il remet au président d'élection les boîtes de scrutin ainsi que tous les autres documents ayant servi à la nouvelle addition ou au dépouillement.

Le président d'élection proclame élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes d'après le certificat du juge. ».

73. L'article 135a de cette charte, édicté par l'article 29 du chapitre 86 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

« **135a.** En cas d'égalité des voix, le président d'élection donne un avis spécial d'un jour franc à chacun des candidats intéressés; le président d'élection doit, à l'heure mentionnée dans l'avis, procéder publiquement à un tirage au sort et proclamer élu celui que le sort favorise.

Si tous les bulletins de vote sont rejetés par le juge, le président d'élection doit immédiatement fixer un autre jour pour les mises en candidature et procéder à une nouvelle élection.

Cette nouvelle élection doit être, à tous autres égards, conduite comme une élection visée à l'article 64*b*. Toutefois, la liste révisée des électeurs qui a servi à l'élection à la suite de laquelle tous les bulletins ont été rejetés doit servir à cette nouvelle élection. ».

74. L'article 136 de cette charte, remplacé par l'article 38 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est remplacé par le suivant:

« **136.** Lorsque les résultats de l'élection ne sont pas modifiés, les frais du candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes sont à la charge du requérant. Ces frais sont recouverts de la même manière que ceux adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour provinciale.

Les deniers qui ont été déposés en garantie des frais sont remis au candidat qui a été proclamé élu, à compte ou jusqu'à concurrence de ses frais.

Si la somme déposée est insuffisante, la partie en faveur de qui les frais sont adjugés a droit d'action pour le surplus. ».

75. L'article 136*a* de cette charte, édicté par l'article 39 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est modifié par le retranchement du deuxième alinéa.

76. Cette charte est modifiée par le remplacement du titre de la section XIV par le suivant:

« DISPOSITIONS PÉNALES ».

77. L'article 138 de cette charte, remplacé par l'article 40 du chapitre 51 des lois de 1954-1955 et modifié par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, est remplacé par les suivants:

« **138.** Commet une infraction:

- 1° quiconque pose sa candidature en sachant qu'il est inéligible;
- 2° quiconque signe un bulletin de présentation d'un candidat alors qu'il n'est pas électeur;
- 3° quiconque se déclare faussement candidat d'un parti autorisé;
- 4° quiconque propage sciemment la fausse nouvelle d'un retrait d'un candidat; ou

5° le président d'élection qui reçoit un bulletin de présentation incomplet ou non accompagné des documents requis.

« **138a.** Commet une infraction:

- 1° quiconque vote plus d'une fois à une même élection;
- 2° quiconque permet à une personne de voter sans qu'elle soit inscrite sur la liste des électeurs;
- 3° quiconque vote sans en avoir le droit;
- 4° quiconque sciemment imprime ou utilise un faux bulletin de vote, altère ou contrefait un bulletin de vote;
- 5° quiconque modifie ou imite les initiales du président du bureau de votation;
- 6° quiconque agit comme représentant d'un candidat alors que sa procuration est fautive;
- 7° le président du bureau de votation qui remet un bulletin de vote à une personne qui refuse de prêter le serment requis;
- 8° le président du bureau de votation qui sciemment admet à voter une personne qui a déjà voté; ou
- 9° un membre du personnel du scrutin qui arrive en retard au bureau de votation dans le but de retarder l'ouverture du scrutin.

« **138b.** Commet une infraction:

- 1° quiconque falsifie le relevé du scrutin ou le relevé du dépouillement;
- 2° quiconque sciemment détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation de l'élection; ou
- 3° le président d'élection qui fait une déclaration d'élection frauduleuse ou qui émet une procuration d'élection frauduleuse.

« **138c.** Commet une infraction:

- 1° quiconque exerce des fonctions réservées au personnel électoral sans avoir la qualité d'électeur, sans avoir été nommé officiellement ou sans avoir prêté le serment requis; ou
- 2° le président d'élection, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral qui, de manière frauduleuse, néglige d'agir, refuse d'agir ou agit à l'encontre de la présente charte.

« **138d.** Commet une infraction un employeur qui contrevient à l'article 18a.

« **138e.** Une personne qui commet une infraction visée dans les articles 138 à 138d est passible, en outre du paiement des frais:

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 3 000 \$;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus six mois ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$.

« **138f.** Commet une infraction quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote, porte atteinte ou tente de porter atteinte à la liberté du vote, empêche ou tente d'empêcher une opération relative au vote, change ou tente de changer les résultats de l'élection.

« **138g.** Commet une infraction:

1° un candidat ou une personne qui le devient par la suite qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un électeur, obtient ou tente d'obtenir son vote ou l'incite à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage;

2° une personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat, ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat.

Tout don conféré ou promis pendant une période électorale par un candidat ou une personne qui le devient par la suite ou en son nom ou pour son compte est présumé fait en vue d'influencer le vote d'un électeur.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

1° à un agent officiel qui, à titre de dépenses électorales, fournit des aliments tels que des sandwiches, gâteaux, galettes et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection;

2° à toute personne autre qu'un agent officiel qui, à ses propres frais, fournit des aliments tels que des sandwiches, gâteaux, galettes

et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection; ou

3° à toute personne qui accepte des aliments ou breuvages mentionnés aux paragraphes 1° et 2° du présent alinéa.

« **138h.** Commet une infraction quiconque vote ou tente de voter en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur ou en empruntant le nom d'une personne fictive ou décédée.

« **138i.** Une personne qui commet une infraction visée dans les articles 138f à 138h est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ et d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus douze mois; à défaut du paiement de l'amende, la personne est passible d'un emprisonnement additionnel d'au plus trois mois.

« **138j.** Une personne qui sciemment accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction ou qui conseille à une personne à la commettre, l'y encourage ou l'y incite est elle-même partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable. ».

78. L'article 139 de cette charte est remplacé par les suivants:

« **139.** Toute infraction mentionnée au paragraphe 4° de l'article 138, au paragraphe 1° de l'article 138a, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 138b, au paragraphe 2° de l'article 138c et aux articles 138f à 138h est une manoeuvre électorale frauduleuse.

« **139a.** Une personne reconnue coupable d'une infraction qui est une manoeuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à compter du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par une résolution du conseil municipal.

De plus, lorsque la personne reconnue coupable d'une infraction visée dans les articles 138f ou 138g est membre du conseil municipal, son élection est nulle.

« **139b.** Les poursuites en vertu des articles 138 et 139 sont entreprises devant la Cour municipale par le président d'élection ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin. ».

79. L'article 140 de cette charte, remplacé par l'article 41 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est remplacé par le suivant:

« **140.** Quiconque a qualité pour voter à l'élection du maire ou d'un conseiller peut contester l'élection d'une personne comme maire ou conseiller à l'élection de laquelle il avait le droit de voter et demander que l'élection soit annulée et qu'un jugement soit rendu déclarant le demandeur ou quelque autre personne dûment élue à la place de celle qui a été proclamée élue pour une ou plusieurs des raisons suivantes:

1° parce que les formalités essentielles n'ont pas été observées à l'élection;

2° parce que la personne déclarée élue n'a pas reçu la majorité des votes légaux à cette élection;

3° parce que cette personne n'avait pas qualité pour être élue comme maire ou conseiller, suivant le cas;

4° parce que cette personne s'est rendue coupable d'une manoeuvre frauduleuse prohibée par la présente charte, soit personnellement soit par le fait d'un agent, avec ou sans autorité, connaissance ou approbation.

La connaissance et la décision de cette contestation appartiennent, en session ou en vacance, exclusivement à la Cour provinciale du district de Québec. ».

80. L'article 141 de cette charte, modifié par l'article 41 du chapitre 60 des lois de 1950-1951, est remplacé par le suivant:

« **141.** L'élection d'un maire ou d'un conseiller ne peut être contestée qu'en suivant la procédure prescrite par les articles 140 à 142.

Aucun recours pouvant découler des articles 838 à 843 du Code de procédure civile ne peut être exercé contre une personne occupant la charge de maire ou de conseiller pendant le délai de contestation prévu à l'article 142, ni pendant que dure une instance en contestation de l'élection suivant le défaut de qualité de ce maire ou de ce conseiller, ni après qu'un jugement a été rendu sur le mérite d'une telle contestation. ».

81. L'article 142 de cette charte, remplacé par l'article 42 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est remplacé par le suivant:

« **142.1.** Cette contestation est instituée par une action ordinaire qui doit être signifiée à la personne dont l'élection est contestée dans les trente jours de la proclamation de l'élection de cette personne et ce, sous peine de déchéance.

2. Le bref d'assignation ne peut être émis qu'après le dépôt, entre les mains du greffier de la cour, en même temps que la demande de bref, d'une somme de cinq cents dollars pour les frais.

3. Au cours de l'instance, le tribunal peut, de lui-même ou sur requête à cet effet, ordonner que le dépôt soit augmenté à sa discrétion.

4. L'action doit être rapportée dans les six jours de sa signification et la procédure est, pour le surplus, soumise aux règles et délais de causes sommaires.

5. Le demandeur, dans son action, doit énoncer la date, le lieu et les circonstances de tout acte et de toute matière ou chose qui peuvent en justifier les conclusions. Il peut aussi y indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question, énoncer les faits propres à établir ce droit et demander qu'elles soient déclarées élues mais, dans ce cas, la personne dont l'élection est contestée peut alléguer et prouver que certains votes donnés à l'autre candidat n'étaient pas légaux.

6. Si le défendeur fait défaut de plaider dans les délais prescrits par le Code de procédure civile, toutes les allégations de la déclaration sont censées niées par le défendeur.

7. Nonobstant les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'inscription pour preuve et auditions, la date et le lieu en sont fixés par le juge, sur requête de l'une ou l'autre des parties, dont avis doit être donné à la partie adverse au moins un jour franc avant celui de sa présentation.

8. Si, lors de l'instruction de la contestation, il devient nécessaire de faire le recensement ou l'examen des bulletins de vote ou d'en disposer autrement, ou de faire l'examen ou de disposer autrement des cahiers de votation qui ont servi à l'élection et des autres documents qui s'y rattachent, ou d'assigner les personnes qui ont dirigé l'élection ou qui y ont agi de quelque manière que ce soit, le tribunal ou le juge, pour ces fins ou pour l'une d'elles, a les mêmes juridiction, pouvoir et autorité que ceux attribués à tout juge ou à toute cour dans des cas du même genre par la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.1).

9. Lors de la contestation de l'élection en vertu de la présente charte, si le siège n'est pas réclamé dans l'action pour quelqu'un des candidats, il n'est pas permis au défendeur d'alléguer ni de prouver des faits récriminatoires.

10. Malgré l'article 29 du Code de procédure civile, les jugements interlocutoires rendus au cours d'une instance en contestation d'élection en vertu de la présente charte ne sont pas sujets à appel; la partie peut cependant exciper de ces jugements qui peuvent alors être révisés en même temps que le jugement final, si ce dernier est porté en appel.

11. La cour peut, par son jugement, confirmer ou annuler l'élection ou déclarer qu'une autre personne a été dûment élue. Un tel jugement, s'il est basé seulement sur des actes de corruption, ne peut être

rendu que s'il est prouvé que ces actes de corruption ont eu pour effet de changer le résultat de l'élection.

12. Lorsque la contestation est fondée exclusivement sur le motif que le défendeur aurait été condamné pour avoir commis un acte criminel, elle peut être instituée par requête et les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas.

13. Lorsque le jugement de la Cour provinciale annule l'élection de la majorité des membres d'un conseil sans déclarer d'autres personnes dûment élues en nombre suffisant pour le conseil puisse siéger valablement, la ville est assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec jusqu'au prononcé du jugement de la Cour d'appel, s'il renverse le jugement de première instance, ou jusqu'à l'entrée en fonctions des personnes qui les remplacent si le jugement est maintenu, s'il n'y a pas eu appel ou si l'appel n'a pas été poursuivi; les dispositions de la section VIII de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) applicables aux municipalités s'appliquent alors, en les adaptant, à la ville. ».

82. L'article 143 de cette charte, modifié par l'article 43 du chapitre 60 des lois de 1950-1951, est remplacé par les suivants:

« **143.** Le juge décide:

- 1° si l'élection est nulle;
- 2° si le candidat à la charge de maire ou de conseiller dont l'élection est contestée a été dûment élu ou proclamé élu; ou
- 3° si une autre personne a été élue et quelle est cette autre personne.

« **143a.** S'il est prouvé au cours de l'instruction:

1° qu'une manoeuvre électorale frauduleuse a été pratiquée par un candidat ou, à son su et avec son assentiment, par une autre personne, ce candidat doit être tenu pour coupable de manoeuvre électorale frauduleuse et, s'il a été élu, son élection est nulle;

2° qu'une manoeuvre électorale frauduleuse a été pratiquée par le représentant ou l'agent officiel d'un candidat, l'élection de ce candidat est nulle.

L'élection d'un candidat ne doit pas être déclarée nulle en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa, s'il est établi que l'acte présente peu de gravité et n'a pu avoir d'effet sur le résultat de l'élection et que le candidat a pris de bonne foi les précautions raisonnables pour conduire honnêtement l'élection.

« **143b.** S'il est prouvé au cours de l'instruction qu'un candidat, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'une autre personne, a commis une infraction visée aux articles 138f et 138g, le tribunal doit défalquer du nombre de votes qui paraissent avoir été donnés en faveur de ce candidat un vote pour chaque personne qui a voté à cette élection et à l'égard de qui, d'après la preuve faite, ce candidat a commis cette infraction.

« **143c.** L'élection d'un candidat n'est pas déclarée nulle en raison d'une infraction qui ne constitue pas une manœuvre électorale frauduleuse si le juge en vient à la conclusion que cette infraction n'a pu changer ou notablement affecter le résultat de l'élection.

« **143d.** Toute personne tenue pour coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse en vertu de la présente section est frappée des incapacités prévues par l'article 139a. ».

83. L'article 144 de cette charte, remplacé par l'article 44 du chapitre 60 des lois de 1950-1951, est remplacé par les suivants:

« **144.** Il y a appel du jugement final à la Cour d'appel.

Lorsque le jugement est fondé sur le motif que le défendeur aurait été condamné pour avoir commis un acte criminel, il est exécutoire immédiatement et malgré l'appel. Cependant, la charge n'est réputée vacante que du jour où le jugement est devenu définitif, à moins qu'elle ne le devienne plus tôt pour quelque autre cause prévue par la charte; mais le défendeur n'a pas droit, dans l'intervalle, aux indemnités, allocations, traitements ou rémunérations qui y sont attachés.

« **144a.** Cet appel doit être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement par préséance sur les autres, à la première session de la cour qui suit l'inscription.

« **144b.** Le jugement de la Cour d'appel est final.

« **144c.** Le demandeur doit signifier à la ville le jugement rendu sur son action en en faisant laisser une copie authentique au greffier.

« **144d.** Si, par le jugement définitif, l'élection du défendeur est annulé et un autre candidat déclaré élu, ce dernier doit être reconnu par le conseil. Si le jugement définitif ne fait qu'annuler l'élection sans attribuer le poste à une autre personne, ce poste est réputé vacant à compter de la signification du jugement au greffier.

« **144e.** Le Procureur général a et a toujours eu l'intérêt suffisant pour exercer contre une personne occupant la charge de maire ou de conseiller un recours découlant des articles 838 à 843 du Code de procédure civile; lorsqu'il exerce un tel recours, l'article 141 ne s'applique pas.

« **144f.** Lorsque le Procureur général exerce un recours visé à l'article 144e et fondé sur le paragraphe f de l'article 21, la personne contre laquelle le recours est exercé doit cesser d'occuper la charge de maire ou de conseiller et d'agir comme tel, à compter de la date de l'autorisation visée à l'article 834 du Code de procédure civile, jusqu'à la date du jugement final; elle n'a droit, pendant cette période, à aucune indemnité, allocation, rémunération ou traitement attaché à une telle charge.

Toute personne qui occupe la charge de maire ou de conseiller ou qui agit comme tel contrairement au présent article commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure cette infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ et d'un emprisonnement d'au moins quinze jours et d'au plus six mois. ».

84. L'article 145 de cette charte est abrogé.

85. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 146, de la section et des articles suivants:

« SECTION XV-A

« LE PERSONNEL ÉLECTORAL

« **146a.** Sont membres du personnel électoral le directeur de district, son ou ses assistants et le personnel du scrutin.

Avant d'entrer en fonction, le directeur de district prête devant le président d'élection le serment qu'il prescrit et les autres membres du personnel électoral prêtent le même serment devant le directeur de district ainsi assermenté.

Le personnel électoral doit se conformer aux directives du président d'élection.

« **146b.** Un électeur condamné pour manoeuvres électorales frauduleuses ne peut faire partie du personnel électoral durant les cinq années qui suivent le jour de sa sortie de l'établissement de détention ou, lorsqu'il n'y a pas d'emprisonnement, la date de la condamnation.

« **146c.** Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane à compter de son assermentation.

« **146d.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel électoral, à l'exception du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, sont autorisés à recevoir tout serment prévu par la présente charte et doivent le faire gratuitement.

« **146e.** Le président d'élection peut destituer tout membre du personnel électoral.

« **146f.** Un membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions est, autant que possible, remplacé de la même manière qu'il avait été nommé.

« **146g.** Un membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions doit remettre tous les documents officiels qu'il a en sa possession au président d'élection, s'il s'agit du directeur de district ou d'un de ses assistants, ou au directeur de district, s'il s'agit d'un autre membre. ».

86. Les cédules A, A-1, A-2, A-3, B, C, D, G, H-1 et J de cette charte sont remplacées par les cédules A, A-1, A-2, A-3, B, C-1, C-2, D, G, H-1, H-2 et J reproduites en annexe.

87. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

CEDULE A

(Article 19)

Serment d'office du maire et des conseillers

Je,, élu maire
(ou conseiller du district) de la ville de Québec, jure
(ou affirme solennellement) que je remplirai avec honnêteté et fidélité
les devoirs de cette charge au meilleur de mon jugement et de ma
capacité.

Ainsi, Dieu me soit en aide.

CEDULE A-1

(Article 65)

*Avis relatif à la présentation des candidats
et à la date de la tenue du scrutin*

Je donne avis aux électeurs de la ville de Québec que la présentation des candidats pour les charges de maire et de conseiller dans chacun des districts électoraux de la ville de Québec

(indiquer le nombre)

aura lieu à l'Hôtel de Ville de Québec, 2 rue des Jardins, le
....., entre douze heures et quatorze heures. Si le scrutin devenait nécessaire, il se tiendrait le
de dix heures jusqu'à vingt heures dans chaque section de vote.

Québec, ce jour de 19.....

.....
Président d'élection

CEDULE A-2

(Article 65)

ÉLECTION MUNICIPALE DU
(date)

*Bulletin de présentation
à la charge de maire*

NOUS, soussignés, électeur municipaux de la ville de Québec,
dûment qualifiés, nommons par les présentes

M.
(nom et prénoms)

.....
(occupation)

comme candidat
(nom du parti autorisé)

Indépendant

à la charge de maire de la ville de Québec.

Québec, le 19.....

	Nom	Adresse sur la liste des électeurs	Cens électoral selon l'article 35 de la Charte	Numéro de la section de vote de l'électeur	Numé consécutif de l'électeur
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17

NOTE: *Il faut indiquer le numéro de la section de vote et le numéro consécutif qui est inscrit à du nom de l'électeur sur la liste des électeurs pour au moins six des signataires.*

Je, soussigné,.....
(nom, occupation et domicile)

jure (ou affirme solennellement) que:

1. je suis le candidat nommé dans ce bulletin,
2. je connais au moins six des signataires de ce bulletin, et
3. ces six personnes ont signé ce bulletin en ma présence.

Et j'ai signé.

.....
Candidat

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi, à
Québec, ce 19....

.....
Président d'élection

Consentement du candidat

Je, soussigné,
(nom)
étant le candidat nommé dans ce bulletin, consens à ladite présentation.
Et j'ai signé, à Québec, ce19.....

.....
Candidat

Déclaration solennelle du candidat

Je, soussigné,
(nom, occupation et adresse)
jure (*ou* affirme solennellement) que:

1. je suis le candidat nommé dans ce bulletin, et
2. je possède le cens d'éligibilité requis par l'article 18 de la Charte de la ville.

Et j'ai signé.

.....
Candidat

Déclaré sous serment (*ou* affirmé solennellement) devant moi, à
Québec, ce19.....

.....
Président d'élection

*Déclaration solennelle au nom
du candidat*

(On emploiera cette formule lorsqu'une personne autre que le candidat fera la déclaration.)

Je, soussigné,
(nom, occupation et domicile)
jure (*ou* affirme solennellement) pour et au nom de,
(nom du candidat)
candidat nommé dans ce bulletin, qu'il possède le cens d'éligibilité requis
par l'article 18 de la Charte de la ville.

Et j'ai signé.

.....
Déclarant

Déclaré sous serment (*ou* affirmé solennellement) devant moi, à
Québec, ce 19....

.....
Président d'élection

Certificat du trésorier de la ville

Je, soussigné, trésorier de la ville de Québec, certifie que
.....ne
(nom du candidat)
doit rien à la ville de Québec pour cotisations, taxes ou redevances quel-
conques, ou pour quelqu'autre considération que ce soit.

Et j'ai signé, à Québec, ce 19.....

.....
Trésorier de la ville

*Acceptation du bulletin de présentation
par le président d'élection*

Je, soussigné, président d'élection, déclare que je considère valide le présent bulletin de présentation.

Et j'ai signé, à Québec, ce19.....

.....
Président d'élection

*Rejet du bulletin de présentation
par le président d'élection*

Je, soussigné, président d'élection, déclare que je rejette le présent bulletin de présentation pour les motifs suivants:

.....
.....
.....
.....

Et j'ai signé, à Québec, ce 19.....

.....
Président d'élection

ENDOS DE LA CÉDULE A-2

LA VILLE DE QUÉBEC

BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

ÉLECTION MUNICIPALE DU
(date)

*Bulletin de présentation
d'un candidat
à la charge de maire*

M.
(nom du candidat)

Candidat
(nom du parti autorisé)

Indépendant

District électoral

CANDIDAT À LA CHARGE DE MAIRE

*Attestation
du représentant officiel du parti*

Je, soussigné,
(nom, occupation et domicile)
....., jure (ou affirme
solennellement) que:

- 1. Je suis le représentant officiel du
(nom du parti)
parti politique autorisé, et
- 2.
(nom du candidat)
est le candidat officiel du parti à la charge de maire de la ville de Qué-
bec pour l'élection municipale du
(date)

Et j'ai signé, à Québec, ce 19....

.....
Représentant officiel du parti

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi, à
Québec, ce 19....

.....
Personne autorisée à recevoir le serment

à titre de:

NOTE: Cette attestation du représentant officiel d'un parti politique autorisé doit être
produite, en même temps que le bulletin de présentation d'un candidat officiel
d'un parti autorisé au poste considéré.

CÉDULE A-3

(Article 65)

ÉLECTION MUNICIPALE DU
(date)

*Bulletin de présentation
à la charge de conseiller*

NOUS, soussignés, électeurs municipaux de la ville de Québec,
dûment qualifiés, nommons par les présentes

M.
(nom et prénoms)

.....
(occupation)

comme candidat
(nom du parti autorisé)

Indépendant

à la charge de conseiller pour le district électoral
de la ville de Québec.

Québec, le 19.....

Je, soussigné,
(*nom, occupation et domicile*)
jure (*ou* affirme solennellement) que:

1. je suis le candidat nommé dans ce bulletin,
2. je connais au moins six des signataires de ce bulletin, et
3. ces six personnes ont signé ce bulletin en ma présence.

Et j'ai signé.

.....
Candidat

Déclaré sous serment (*ou* affirmé solennellement) devant moi, à
Québec, ce19.....

.....
Président d'élection

Consentement du candidat

Je, soussigné,.....
(nom)
étant le candidat nommé dans ce bulletin, consens à ladite présentation.
Et j'ai signé, à Québec, ce19....

.....
Candidat

Déclaration solennelle du candidat

Je, soussigné,
(nom, occupation et adresse)
jure (ou affirme solennellement) que:

1. je suis le candidat nommé dans ce bulletin, et
2. je possède le cens d'éligibilité requis par l'article 18 de la Charte de la ville.

Et j'ai signé.

.....
Candidat

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi, à
Québec, ce19.....

.....
Président d'élection

*Déclaration solennelle au nom
du candidat*

(On emploiera cette formule lorsqu'une personne autre que le candidat fera la déclaration.)

Je, soussigné,.....
(nom, occupation et domicile)
jure (*ou* affirme solennellement) pour et au nom de.....,
(nom du candidat)
candidat nommé dans ce bulletin, qu'il possède le cens d'éligibilité requis
par l'article 18 de la Charte de la ville.

Et j'ai signé.

.....
Déclarant

Déclaré sous serment (*ou* affirmé solennellement) devant moi, à
Québec, ce19.....

.....
Président d'élection

Certificat du trésorier de la ville

Je, soussigné, trésorier de la ville de Québec, certifie que
.....ne

(nom du candidat)

doit rien à la ville de Québec pour cotisations, taxes ou redevances quel-
conques, ou pour quelque autre considération que ce soit.

Et j'ai signé, à Québec, ce19....

.....
Trésorier de la ville ,

*Acceptation du bulletin de présentation
par le président d'élection*

Je, soussigné, président d'élection, déclare que je considère valide le présent bulletin de présentation.

Et j'ai signé, à Québec, ce19.....

.....
Président d'élection

*Rejet du bulletin de présentation
par le président d'élection*

Je, soussigné, président d'élection, déclare que je rejette le présent bulletin de présentation pour les motifs suivants:

.....
.....
.....
.....

Et j'ai signé, à Québec, ce19....

.....
Président d'élection

M.
(nom du candidat)

Candidat
(nom du parti autorisé)

Indépendant

District électoral....

CANDIDAT À LA CHARGE DE CONSEILLER

*Attestation
du représentant officiel du parti*

Je, soussigné,
(nom, occupation et domicile)
....., jure (ou affirme
solennellement) que:

1. Je suis le représentant officiel du
(nom du parti)
parti politique autorisé, et
2.
(nom du candidat)
est le candidat officiel du parti à la charge de conseiller pour le dis-
trict électoral..... de la ville de
Québec pour l'élection municipale du.....
(date)

Et j'ai signé, à Québec, ce19....

.....
Représentant officiel du parti

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi, à
Québec, ce19....

.....

Personne autorisée à recevoir le serment

à titre de:

NOTE: Cette attestation du représentant officiel d'un parti politique autorisé doit être
produite, en même temps que le bulletin de présentation d'un candidat officiel
d'un parti autorisé au poste considéré.

CEDULE C-1

(Article 82)

*Serment du président
du bureau de votation*

Je, soussigné,.....

(nom, occupation et domicile)

jure (*ou* affirme solennellement) que je remplirai fidèlement et impar-
tialement au meilleur de ma capacité, les devoirs de président du bureau
de votation n°, lors de l'élection qui aura lieu le
..... 19.....

Ainsi, Dieu me soit en aide.

Et j'ai signé.

.....

Président du bureau

de votation n°

Initiales du président
du bureau de votation

n°

Déclaré sous serment (*ou* affirmé solennellement) devant moi, à
à Québec, ce19.....

.....

Directeur de district

CEDULE C-2

(Article 83)

*Serment du greffier
du bureau de votation*

Je, soussigné,.....
(nom, occupation et domicile)

jure (ou affirme solennellement) que je remplirai fidèlement et impar-
tialement au meilleur de ma capacité, les devoirs de greffier du bureau
de votation n°, lors de l'élection qui aura lieu le
..... 19.....

Ainsi, Dieu me soit en aide.

Et j'ai signé.

.....
Greffier du bureau
de votation n°

Initales du greffier
du bureau de votation
n°

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi, à
Québec, ce19.....

.....
Président du bureau
de votation n°

70

CEDULE D

(Article 86a.)

Bulletin de vote

RECTO

Claude ÉMOND

appartenance politique

Michèle FORTIN

appartenance politique

Georges LEFAIBRE

indépendant

001

.....

001

.....

Initiales du
président du bureau
de votation

Ville de Québec

District électoral....

} ou Mai

Conseiller

le 16 novembre 1981

Lucien Lamothe, imprimeur
117, rue Notre-Dame est
Montréal

CÉDULE G

(Article 90)

*Serment de l'agent
(ou du représentant) d'un candidat*

Je, soussigné,
(nom, occupation et domicile)
jure (ou affirme solennellement) que:

- 1. Je suis l'agent de (ou l'électeur représentant)
.....
(nom du candidat)
pour le bureau de votation no
du district électoral, et
- 2. je garderai secret le nom du candidat pour qui une personne a voté
en ma présence.

Et j'ai signé.

.....
Agent (ou électeur représentant)

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi, à
Québec, ce19....

.....
Président du bureau de votation

CÉDULE H-1

(Article 113)

*Serment d'une personne autorisée
à recueillir (ou recevoir) les boîtes de scrutin*

Je, soussigné,
(nom, occupation et domicile)
jure (ou affirme solennellement) que:

- 1° j'ai été dûment nommé par le président d'élection pour recueillir (ou recevoir) les boîtes de scrutin,
- 2° les boîtes de scrutin que j'ai reçues du président du bureau de votation no. . . . lors de l'élection du
(date)
(ou recueillies) à
(endroit)
ont été transmises au président d'élection selon les instructions reçues,
- 3° ces boîtes de scrutin n'ont pas été ouvertes par qui que ce soit, et
- 4° ces boîtes ont été remises dans le même état qu'elles étaient lors de leur réception.

Et j'ai signé.

.....
*Personne qui a reçu (ou recueilli)
les boîtes de scrutin*

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi, à
Québec, ce19....

.....
Président d'élection

CÉDULE H-2

(Article 130e)

*Serment de l'électeur
désirant voter par anticipation*

DISTRICT ÉLECTORAL

BUREAU DE VOTATION N°

Je, soussigné,
(nom, occupation)

domicilié à
jure (ou affirme solennellement) que:

je serai absent de la ville le jour du scrutin.

(ou)

je serai incapable de voter le jour du scrutin.

En conséquence, je désire voter par anticipation.

Et j'ai signé.

.....
Électeur

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi,
à Québec, ce 19.....

.....
Président du bureau de votation

